



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2024-89

Convention d'honoraires
FH Consulting Expert Construction
Marché de rénovation et réhabilitation du Centre aquatique

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

- Vu la délibération n° 2017-12-22 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 notamment l'alinéa 11 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts ;

- Considérant la nécessité de disposer de l'assistance d'un expert concernant l'opération de rénovation et réhabilitation du centre aquatique Eurocéane ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention avec FH Consulting relative à une mission d'expertise pour assister la Ville dans la gestion et le suivi de l'opération de rénovation et réhabilitation du centre aquatique Eurocéane ;

ARTICLE 2 : Les honoraires sont convenus sur la base d'un taux horaire vacation de 150,00 € HT.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Madame la Trésorière principale.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 19 SEPTEMBRE 2024

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 19 SEP. 2024

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture,
la publication en date du :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20240919-202489-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024